

Procédure du Tribunal administratif des marchés financiers relative au recrutement et à la sélection des personnes aptes à y être nommées membres ainsi que sur le renouvellement de leur mandat

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

1. La présente procédure établit les conditions et modalités du processus de recrutement et de sélection des candidats à la fonction de membre du Tribunal administratif des marchés financiers. Elle établit également la procédure de renouvellement du mandat de ces membres.

2. Pour l'application de la présente procédure, on entend par:

1° «ministre» : le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers qui institue le Tribunal administratif des marchés financiers (chapitre A-33.2);

2° «secrétaire général associé» : le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif;

3° «Tribunal» : le Tribunal administratif des marchés financiers.

SECTION II AVIS DE RECRUTEMENT

3. Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste de personnes aptes à être nommées membres du Tribunal, le secrétaire général associé publie un avis de recrutement diffusé dans tout le Québec.

4. L'avis de recrutement donne notamment:

1° le type de poste à pourvoir, soit une description sommaire des fonctions de membre à temps plein ou à temps partiel;

2° l'indication du lieu où le membre peut être appelé à exercer principalement ses fonctions;

3° les conditions d'admissibilité et critères de sélection prévus à la présente procédure et, le cas échéant, les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins du Tribunal et de sa mission;

4° le nombre d'années d'expérience professionnelle requis;

5° le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

6° la date avant laquelle une candidature doit être soumise et les modalités d'inscription;

7° les échelles de traitement et les conditions de travail applicables.

5. Une copie de l'avis est transmise au ministre et au président du Tribunal.

SECTION III CANDIDATURE

6. La personne qui désire soumettre sa candidature doit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis de recrutement, transmettre les renseignements demandés, notamment :

1° son nom, son adresse de résidence, son adresse courriel et son numéro de téléphone personnel, ainsi que, le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail;

2° sa date de naissance;

3° la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

4° les diplômes de formation et autres attestations pertinentes qu'elle détient;

5° le cas échéant, la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis, la date à laquelle elle a acquis ces qualités et le nombre d'années durant lesquelles elle a œuvré en ces qualités;

6° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;

7° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité du Tribunal ou du candidat, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de porter atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la charge;

8° le cas échéant, le nom de ses employeurs, associés ou supérieurs immédiats ou hiérarchiques au cours des dix dernières années;

9° le cas échéant, le nom de toute personne morale, société ou association professionnelle dont elle est ou a été membre au cours des dix dernières années;

10° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de membre du Tribunal.

SECTION IV FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

7. À la suite de la publication de l'avis de recrutement, la secrétaire générale associée forme un comité de sélection, en y nommant :

- 1° le président du Tribunal ou, après consultation de celui-ci, un autre membre du Tribunal; ce membre du comité est le président du comité de sélection;
- 2° un membre du personnel du ministère du ministre responsable du Tribunal ou toute personne provenant d'un autre ministère ou d'un organisme public;
- 3° un choix parmi un représentant du public apte à juger des qualités requises pour exercer la fonction de membre du Tribunal, tel que :
 - a) un représentant du milieu juridique ou financier;
 - b) une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif ou;
 - c) un représentant du milieu universitaire membre d'un ordre professionnel.

Cette personne ne doit pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), de l'Autorité des marchés financiers ou d'un organisme d'autoréglementation pour lequel le Tribunal peut réviser ses décisions.

8. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il:

- 1° en est ou en a déjà été le conjoint;
- 2° en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;
- 3° s'il existe une crainte raisonnable de partialité pour tout autre motif.

Un membre doit sans délai porter à la connaissance des autres membres du comité tout fait de nature à justifier une crainte raisonnable de partialité.

Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

9. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment en affirmant solennellement ce qui suit : «Je (prénom et nom) déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge».

Cette obligation est exécutée devant une personne habilitée à recevoir le serment.

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé.

10. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

11. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux (D. 2500-83, 83-11-30).

Outre le remboursement des frais, le président et les membres du comité qui ne sont pas membres du Tribunal ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent; s'ils sont retraités du secteur public, tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (D. 450-2007, 2007-06-20), un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent de ce secteur est toutefois déduit des honoraires fixés pour leur participation, à titre de président ou de membre, aux séances du comité.

SECTION V FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

12. La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis aux membres du comité de sélection.

13. Le comité analyse les dossiers des candidats et retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, satisfont aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats.

14. Le président du comité informe les candidats jugés admissibles à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

15. Les candidats jugés admissibles à cette étape seront rencontrés confidentiellement par le comité.

16. Le rapport du comité fait état des candidatures rejetées à cette étape et en donne les motifs.

SECTION VI CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

17. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment:

1° toute personne qui, au cours des dix dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2° toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre.

18. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont:

- 1° les aptitudes et les qualités intellectuelles et personnelles du candidat;
- 2° l'expérience que le candidat possède et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions de membre du Tribunal;
- 3° le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;
- 4° les habiletés à exercer des fonctions de membre, notamment la capacité de jugement du candidat, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'analyse et de synthèse, son esprit de décision, ses aptitudes à travailler en équipe, la qualité de son expression orale et écrite et sa capacité à adopter un comportement éthique;
- 5° la conception que le candidat se fait des fonctions de membre du Tribunal.

19. Le comité de sélection peut soumettre les candidats qui répondent aux conditions d'admissibilité aux mesures d'évaluation qu'il détermine.

SECTION VII RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

20. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

21. Le comité soumet avec diligence et au plus tard 30 jours après que le secrétaire général associé lui en ait fait la demande, un rapport :

- 1° qui contient les renseignements prévus à l'article 16 pour l'admissibilité des candidats;
- 2° qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et dont la candidature n'a pas été retenue;
- 3° qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qui sont déclarés aptes, leur profession, leurs coordonnées personnelles et professionnelles et le type de poste pour lequel leur candidature a été soumise;
- 4° qui contient toute information que le comité juge opportun de transmettre;
- 5° qui spécifie le domaine d'expertise du candidat;

Ce rapport est soumis au ministre, au secrétaire général associé et au président du Tribunal si ce dernier n'est pas membre du comité.

22. À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant normalement au moins au double du nombre de postes à combler, le cas échéant.

Si le comité ne peut proposer le nombre de candidats requis suivant le premier alinéa, il indique au rapport les motifs de cet empêchement.

23. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

SECTION VIII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDES

24. Le secrétaire général associé écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal.

25. Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitudes et y inscrit la liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 3 ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitude ou lorsque la personne est nommée membre du Tribunal, décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

SECTION IX RECOMMANDATION

26. Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé transmet une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes au ministre.

27. Si le ministre estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du Tribunal, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section II, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement et de faire rapport au secrétaire général associé, au ministre et au président du Tribunal peut être formé de personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

28. Le ministre responsable du Tribunal recommande au gouvernement le nom d'une personne déclarée apte à être nommée membre du Tribunal.

Lorsqu'il s'agit des fonctions de président ou vice-président du Tribunal, le ministre recommande au gouvernement le nom d'un membre en poste ou celui d'une personne déclarée apte à être nommée membre du Tribunal.

29. Si le ministre responsable du Tribunal estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles, il ne peut recommander la nomination d'un président ou d'un vice-président parmi les membres en poste, le cas échéant, ou les personnes déclarées aptes à être nommées membres, il demande au secrétaire général associé de former un comité de sélection qui devra établir une procédure lui permettant d'évaluer des candidats en tenant compte des critères établis à l'article 18 et des compétences requises par ces fonctions.

Suivant cette procédure, le ministre responsable du Tribunal recommande au gouvernement le nom d'une personne reconnue apte à être nommée président ou vice-président.

SECTION X RENOUVELLEMENT DES MANDATS

30. Dans les 12 mois précédant la date d'échéance du mandat d'un membre, le secrétaire général associé demande à ce membre de lui fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 6 et 7 du premier alinéa de l'article 6 et de lui transmettre un écrit par lequel il accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 17.

31. Le secrétaire général associé forme, pour examiner le renouvellement du mandat de ce membre, un comité de renouvellement dont il désigne le président.

Le comité est formé d'un représentant du milieu juridique ou financier ou d'un représentant du public apte à juger des qualités requises pour exercer la charge de membre au Tribunal, d'une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif et d'un membre d'un ordre professionnel dans un domaine pertinent qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ni ne la représentent.

Les articles 8 à 11 s'appliquent alors.

32. Le comité vérifie si le membre satisfait toujours aux critères établis à l'article 18, considère les évaluations annuelles de son rendement et tient compte des besoins du Tribunal. Le comité peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 17.

33. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre.

34. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier l'avis de non-renouvellement au membre du Tribunal, au moins un mois avant la date d'échéance du mandat.

35. Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un membre sans, au préalable, informer ce dernier de son intention et des motifs sur lesquels elle se fonde et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION XI CONFIDENTIALITÉ

36. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection ou de renouvellement de mandats, le registre, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

Toutefois, le membre dont le mandat n'est pas renouvelé peut consulter la recommandation du comité de renouvellement qui le concerne.

| Version | Description du changement | Date d'adoption |
|----------------|----------------------------------|------------------------|
| 1.0 | Adoption de la politique | 2018-03-22 |
| 2.0 | Révision de l'article 11 | 2018-11-09 |